



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_239

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement du différentiel entre PASS annuel Jeune et PASS annuel Accès 2023-2024 par Madame Gulbeyaz BOZLAK pour ses soeurs Diara et Hacer BOZLAK.
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Gulbeyaz BOZLAK demeurant : 05, Boulevard Montgiraud, 43770 CHADRAC a acheté le 03 septembre 2023 au Pôle intermodal deux PASS annuels Jeune 2023-2024 pour un montant de **370,00 €**, soit 185,00 € l'unité, pour ses sœurs Diara et Hacer BOZLAK,

CONSIDÉRANT que les jeunes Diara et Hacer BOZLAK sont bénéficiaires de la CSS (Complémentaire Santé Solidaire) et qu'à ce titre, elles peuvent bénéficier de la tarification sociale dite Accès

CONSIDÉRANT que le PASS annuel Accès est au prix de **99,00 €** pour l'année scolaire 2023-2024.

CONSIDÉRANT la demande de remboursement du différentiel entre les deux tarifications, soit **86,00 €** (185,00 € -99,00 €) et les pièces justificatives fournies par Madame Gulbeyaz BOZLAK.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Gulbeyaz BOZLAK demeurant 05, Boulevard Montgiraud à CHADRAC (43770) du différentiel de prix entre le PASS annuel Jeune à 185,00 € et le PASS annuel Accès à 99,00 €, soit **:86,00 €**.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **172,00 €** (cent soixante
Décision n°DEC_A_2023_239

douze euros) correspondant au différentiel des deux PASS annuels établis au nom de ses deux sœurs Diara et Hacer BOZLAK.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27
septembre 2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 02/10/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_240

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement trimestriel Jeune 2023-2024 par Madame Christelle MASSON pour sa fille Mélodie FARYNIARZ
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Madame Christelle MASSON demeurant : rue Alexandre Armand, 43350 SAINT-PAULIEN a acheté le 25 août 2023 au Pôle intermodal un abonnement trimestriel Jeune 2023-2024 d'un montant de **63,00 €** pour sa fille Mélodie FARYNIARZ-MASSON,

CONSIDÉRANT le décès brutal du père de Mélodie FARYNIARZ-MASSON et la non-utilisation de l'abonnement par cette dernière.

CONSIDÉRANT la demande légitime de remboursement de Madame Christelle MASSON.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Christelle MASSON demeurant rue Alexandre Armand à SAINT-PAULIEN (43350) de l'abonnement trimestriel Jeune 2023-2024 acquit pour sa fille Mélodie FARYNIARZ-MASSON qui n'a pas utilisé son titre de transport compte tenu du décès brutal de son père.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **63,00 €** (soixante trois euros) correspondant au coût de l'abonnement trimestriel Jeune 2023-2024.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_A_2023_240

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27
septembre 2023

Signé par : Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 02/10/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_241

Service : Développement touristique et territoriale	Objet : Étude de faisabilité d'une voie verte entre Darsac et la Chaise Dieu / Sembadel et Craponne - analyse des offres
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la volonté de continuer à renforcer le maillage territorial en matière d'équipements structurants sur le territoire à vocation d'itinérance et touristique,

CONSIDÉRANT la nécessité de consulter plusieurs prestataires afin de réaliser une étude de faisabilité préalable à un éventuel projet entre les communes de Darsac et la Chaise Dieu ainsi que de Sembadel et Craponne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure adaptée un marché d'étude de faisabilité pour une voie verte entre Darsac et la Chaise Dieu / Sembadel et Craponne au cabinet AB2R.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation s'élève à 13 750 € HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_241

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 28 septembre
2023

Signé par Michel
JOURBERT
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

Date 02/10/2023

Qualité :

PRESIDENT